Loi modifiant la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) (13166)

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Fondation officielle de la jeunesse, du 3 juin 2016 (LFOJ – J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre b, 19 à 25, 27, 28 et 47, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau dont une vice-présidence et une ou un secrétaire. Il est composé au maximum de 5 personnes. La présidente ou le président dirige les séances; la secrétaire générale ou le secrétaire général y participe avec voix consultative.

Art. 12, al. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.